

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – POLYPROD

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à tous les produits, accessoires ou services ("Produits") vendus par le vendeur ou ses représentants autorisés ("Vendeur") au client ("Client"). Les présentes conditions générales annulent les précédentes. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures. Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales. Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat, ou, d'une façon générale, sur ses documents commerciaux, quelle que soit la date à laquelle les dites stipulations sont exprimées, sauf accord préalable exprès et écrit du vendeur. 1.2. Les tarifs, catalogues, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels du Vendeur ne constituent pas une offre. Le Vendeur se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de ses documents tarifaires, techniques ou publicitaires, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées à l'évolution de la technique ou de la réglementation applicable ou à la modification de ses conditions de production. 1.3. Toute commande émanant du Client, y compris lorsqu'elle est transmise par un agent ou représentant du vendeur, doit être faite par écrit et, le cas échéant, doit parvenir au Vendeur au plus tard 30 jours après la date de la proposition faite par le Vendeur, sauf stipulation contraire convenue entre le Vendeur et le Client. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires à sa bonne exécution. 1.4. Le contrat de vente n'est conclu qu'après acceptation écrite de la commande par le Vendeur, par un accusé de réception de commande, (ci-après « AR de commande ») et prend effet à la date d'émission par le Vendeur de cette acceptation écrite. 1.5. Le Client ne peut imposer au Vendeur l'annulation d'une commande, pour quelque motif que ce soit, même si l'AR n'a pas encore été émis par le Vendeur. En cas d'acceptation de la demande d'annulation par le Vendeur, avant mise en fabrication, il pourra facturer au Client tout ou partie des frais d'outillages, d'achat de matière premières, etc., déjà engagés en vue de l'exécution de la commande. Si la demande d'annulation de la commande émanant du Client parvient au Vendeur en cours de fabrication, le Client ne pourra pas refuser la livraison et le paiement des produits en cours de fabrication (ou de la prestation en cours d'exécution). 1.6. Les offres du Vendeur qui ne font pas l'objet d'un AR de Commande n'emportent pas d'engagement de sa part. Aucune modification des termes du présent accord n'engage le Vendeur quelle qu'en soit la provenance, sauf accord exprès et écrit de sa part. La signature par le Client de l'AR de Commande puis son renvoi au Vendeur, ou en l'absence de toute réserve écrite du Client dans les 3 jours de la réception de l'AR de Commande par ce dernier, emporte acceptation définitive par le Client des présentes. En aucun cas le non-exercice par le Vendeur d'un droit résultant de l'application des présentes par le Client ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. 1.7. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des CGV s'appliquent, en totalité ou en partie, nulle, inapplicable ou illégale, la validité des autres dispositions des CGV n'en sera affectée. 1.8. En cas de conflit entre les dispositions de l'AR de Commande et celles des présentes CGV, les premières feront foi.

2- PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1. Tous les prix sont calculés sur la base de Produits quantifiés et mesurés au lieu de l'expédition. A défaut de stipulation expresse contraire figurant dans l'AR de Commande, les prix sont nets. Tous les impôts et taxes, frais de transport, assurance, expédition, stockage, manutention, surestaries, et tous autres frais similaires, sont à la charge exclusive du Client. Toute majoration de ces frais intervenant après la date de l'AR de Commande sera à la charge du Client. 2.2. Le paiement des factures s'effectuera net, sans déduction, comptant à la commande. Pour les clients bénéficiant d'une ligne de crédit accordée par le vendeur, le paiement des factures s'effectuera net, sans déduction, dans les 45 jours de la Livraison sous réserve du respect du montant de ladite ligne de crédit. 2.3. Si le Client est soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur ne sera pas lié par les conditions de paiement précisées ci-dessus : le paiement sera alors au comptant, soit avant l'expédition des Produits, soit avant leur fabrication. 2.4. Tout défaut de paiement par le Client à l'échéance entraînera au profit du Vendeur, sans mise en demeure préalable, (i) le paiement d'un intérêt à un taux égal 15% l'an à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour où le Vendeur pourra effectivement disposer du paiement sur son compte, et (ii) à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40 €) due de plein droit par le Client dès le premier jour de retard de paiement, conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce. 2.5. Dans l'hypothèse d'un retard de paiement ou d'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client, ou si le Vendeur a des doutes concernant la solvabilité du Client, et si celui-ci n'effectue ni paiement comptant par avance, ni octroi au Vendeur de garanties financières, le Vendeur se réserve alors le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution de la partie du contrat qui n'aurait pas encore été exécutée; en outre, toutes autres sommes dues par le Client deviendront immédiatement exigibles, sans mise en demeure de la part du Vendeur, même celles non échues. 2.6. Le Vendeur se réserve le droit d'affecter indifféremment les sommes perçues au règlement de factures dues depuis plus de 30 jours, majorées de tout intérêt de retard et coûts en découlant, dans l'ordre suivant : coûts, intérêts, montant des factures. En aucun cas le Client ne pourra retenir le paiement du Vendeur ou procéder à une compensation de ses créances avec les dettes vis à vis du Vendeur, même en cas de litige. En cas de retard de paiement, le Client ne pourra prendre aucune mesure de nature à affecter les Produits (notamment vente à autrui ou une transformation).

3- TRANSFERT DES RISQUES - LIVRAISON - EXPÉDITION - TVA

3.1. Sauf stipulation contraire écrite, le transfert des risques au Client se fait à l'usine du Vendeur, avant chargement des Produits. En cas d'utilisation des Incoterms, le transfert des risques aura lieu selon l'Incoterm appliqué, selon la dernière version émise par l'ICC (« Transfert des Risques » ou « Livraison »). À défaut de réception des Produits par le Client, le Vendeur pourra les stocker aux frais et aux risques du Client et, suite à la notification au Client de leur mise à disposition, les facturer comme étant livrés. Dans tous les cas, le Vendeur se réserve le droit de les revendre et de demander un dédommagement. 3.2. Sauf stipulation contraire dans l'AR de Commande, les Produits sont vendus livrés à leur destination, et il incombe au Vendeur de déterminer le trajet et les moyens de transport, ainsi que les commissionnaires de transport et les transporteurs. Le Client a l'obligation de fournir au Vendeur, suffisamment à l'avance pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'expédition des Produits, toutes les informations nécessaires et notamment (a) les instructions de marquage et d'expédition, (b) les certificats d'importation, les documents requis pour l'obtention des permis officiels nécessaires et tout autre document préalablement à leur l'expédition, et (c) le cas échéant la confirmation du Client donnant lieu à l'ouverture ou à l'établissement d'une lettre de crédit. Si l'un quelconque de ces documents, instructions ou confirmations, n'était pas reçu par le Vendeur ou pouvait (à la seule appréciation du Vendeur) entraîner des frais ou des retards significatifs, le Vendeur pourra, sans préjudice de toute autre solution, retarder la date d'expédition des Produits ou résilier le contrat. 3.3. Sauf stipulation contraire écrite, les retards de livraison n'ouvrent droit à aucun dédommagement du Client du fait de ce retard. Les retards de livraison pourront uniquement donner droit au Client de résilier les commandes concernant des Produits qui ne seraient pas encore en cours de fabrication, mais seulement après un délai de grâce accordé au Vendeur pour remédier au retard et ce uniquement après l'envoi au Vendeur d'une mise en demeure écrite. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les délais de livraison impératifs n'ouvriront droit à dédommagement du Client que dans la mesure où le Vendeur aura été pleinement informé par écrit, lors de la conclusion du contrat, des pertes et dommages consécutifs à tout retard de livraison, ainsi que d'une évaluation détaillée des éléments constitutifs dudit préjudice. En tout état de cause, tout retard de production chez le Vendeur, emportera le droit de ne pas livrer en une seule fois la quantité totale des Produits commandés par le Client, mais de procéder par livraisons partielles et successives. 3.4. Si la livraison des Produits fait l'objet d'une exemption de TVA du fait de la destination intra-communautaire ou d'exportation des Produits livrés, et que le Client prend en charge à ses propres risques et à ses frais

la totalité ou une partie du transport (conditions de livraison EXW, FOB, FCA, etc.), le Vendeur sera seulement tenu de présenter une demande d'exemption de TVA mais à condition que le Client lui fournisse des preuves tangibles du transport jusqu'au pays de destination (document de transport : CMR, connaissance maritime, CIM, déclaration d'exportation, etc.).

4- CONFORMITÉ – INSPECTION

4.1. Toutes les livraisons sont soumises aux tolérances de dimension et poids normalement acceptées (+/- 5% du poids ou de la quantité spécifiée au bon de commande). 4.2. Dès leur livraison, les Produits seront inspectés par le Client sur place afin d'en vérifier la quantité, le poids, la longueur et la largeur indiqués sur l'AR de Commande et tout vice ou dommage apparent des Produits devra alors être signalé par le Client. 4.3. Les Produits seront réputés acceptés par le Client à la livraison, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve du Client par écrit dans les 3 jours suivant leur livraison et avant toute transformation. 4.4. Les réclamations résultant de dégâts ou dommages survenus pendant le transport devront être introduites le jour du déchargement des produits. 4.5. Aucune réclamation ne sera admise par le Vendeur si elle porte sur des défauts, vices ou non-conformités aux termes de l'AR de Commande, qui auraient pu être constatés lors d'une inspection raisonnable et si ladite inspection n'a pas eu lieu.

5- RESPONSABILITÉS – RÉCLAMATIONS

5.1. Le Vendeur garantit que les Produits livrés sont conformes aux spécifications figurant sur l'AR de Commande. Le Client communiquera au Vendeur toutes les informations nécessaires (a) à l'élaboration adaptée de ces spécifications et (b) relatives à la transformation et/ou l'utilisation finale des Produits. Le Client reconnaît que l'obligation de conformité du Vendeur est pleinement remplie lorsque les Produits correspondent à ces spécifications au moment de la Livraison. Tout conseil technique que le Vendeur fournirait, oralement, par écrit ou par des essais, avant et/ou pendant l'utilisation des Produits, est fourni de bonne foi mais sans garantie de la part du Vendeur. 5.2. Les conseils du Vendeur ne libèrent en aucun cas le Client de son obligation de vérifier l'aptitude des Produits fournis par le Vendeur aux transformations et aux utilisations auxquelles ils sont destinés. Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la transformation des Produits. Les réclamations concernant les défauts non décelables à la Livraison, devront être communiqués au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, dès leur découverte et au plus tard dans les 6 mois suivant la Livraison (le Client étant tenu d'inspecter minutieusement les Produits pendant cette période et avant que les Produits ne subissent de transformation). En toute circonstance, le Client (i) devra minimiser son préjudice au maximum, (ii) ne pourra pas retarder le paiement de toute facture impayée. 5.3. Si les Produits sont reconnus défectueux par le Vendeur, il ne sera tenu, à sa discrétion, (i) qu'au remplacement ou au remboursement des Produits, ou (ii) si le prix n'a pas encore été payé par le Client, à réduire le prix ou à résilier le contrat. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les pertes dues à la transformation des Produits, les pertes de production, pertes d'exploitation et/ou toutes autres pertes ou dommages directs ou indirects consécutifs du Client ou de toute autre personne. Le Vendeur sera tenu responsable uniquement pour les dommages causés par sa négligence grave ou sa faute intentionnelle dont la preuve incombera au Client ; en toutes circonstances, la responsabilité du Vendeur sera limitée à 100% de la valeur facturée des Produits défectueux ou endommagés.

6- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les Produits livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'à leur complet paiement par le Client comme décrit ci-dessus. En conséquence : a) En cas de transformation, incorporation et/ou intégration des Produits avec d'autres produits du Client, le Vendeur devient le seul propriétaire des produits en résultant. En cas de transformation, incorporation et/ou intégration des Produits avec d'autres produits appartenant à d'autres fournisseurs du Client, le Vendeur acquiert un droit de copropriété avec les autres fournisseurs sur la valeur totale des produits en résultant. Dans cette circonstance, la propriété du Vendeur est calculée sur la base de la valeur facturée des Produits par rapport à la valeur totale facturée de tous les produits entrant dans la fabrication des nouveaux produits. b) Le Client est exclusivement autorisé à revendre les Produits dans l'exercice normal de ses activités, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles et qu'il se réserve la propriété des Produits lors de la vente. Au titre des présentes, l'utilisation des Produits pour l'exécution de contrats de services, d'entreprise ou autres contrats de toute nature est considérée comme revente. c) Les créances du Client issues de la revente des Produits sont cédées de plein droit au Vendeur à titre de garantie. Le Client est autorisé à percevoir les créances issues de la revente, sauf si le Vendeur annule l'autorisation de débit direct en cas de doutes sur la solvabilité du Client et/ou sa crédibilité financière, si le Client est en retard dans ses paiements, ou encore si le Vendeur demeure impayé. En cas de retrait de l'autorisation de débit direct par le Vendeur, le Client est tenu (i) d'informer ses clients immédiatement de la cession des créances au Vendeur et que le Vendeur est le propriétaire des Produits, (ii) et de fournir au Vendeur toute l'information et tous les documents nécessaires pour établir les droits du Vendeur vis-à-vis de tiers. Le Client doit informer immédiatement le Vendeur de toute saisie conservatoire ou autre action des tiers et portant sur les Produits. Le Client est également tenu de prendre toutes actions/mesures appropriées pour s'opposer aux saisies, et sécuriser les droits du Vendeur. Si la valeur totale des garanties conférées au Vendeur est supérieure de plus de 20% au montant total facturé de la dette contractuelle du Client, le Vendeur est tenu, à la demande du Client, de procéder à leur mainlevée sur les Produits choisis par le Vendeur. d) Le Client est seul responsable, et supportera la totalité des risques et des coûts du déchargement, de la manutention appropriée et du stockage adapté des Produits et/ou des nouveaux produits tels que décrits à l'alinéa a). En outre, le Client s'engage (i) à souscrire une assurance tous risques, à ses propres frais, couvrant les dommages et/ou le vol de la totalité ou d'une partie des Produits et/ou des nouveaux produits et (ii) à fournir au Vendeur, sur simple demande, un certificat de ladite assurance ainsi que la preuve du paiement des primes correspondantes.

7- FORCE MAJEURE

La fabrication, l'expédition et la livraison des Produits au titre des présentes sont sous réserve de tout retard ou difficulté de réalisation résultant en tout ou partie d'un événement de force majeure et le Vendeur en décline toute responsabilité. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement d'une guerre (déclarée ou non-déclarée), de grèves, conflits du travail, émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, retards dans le transport, pénuries de matériel, pannes d'outils, lois, règlements, ou arrêtés, ou toute cause indépendante de la volonté du Vendeur qui rendrait impraticable l'exécution de ses obligations contractuelles, et qui n'était pas prévisible par le Vendeur au moment de l'émission de l'AR de Commande. Dans de telles circonstances, le Vendeur disposera d'un délai raisonnable supplémentaire pour l'exécution de ses obligations et pourra répartir sa production entre ses clients de la manière qu'il considèrera la plus équitable. Cette disposition s'applique réciproquement au Client. Tout événement de force majeure devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 3 jours à partir de sa survenance.

8- TRIBUNAUX COMPÉTENTS - ET DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant survenir dans le cadre de ce contrat de vente, qu'il s'agisse de vente nationale ou internationale sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nancy (France), même en cas de stipulation contraire sur les lettres ou les commandes du Client.